

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0762

DATE : 19 janvier 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M. LUC TESSIER**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 27 et 28 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTE

##### « À L'ÉGARD DE SES CLIENTS LOUISE DUBREUIL ET NORBERT GAUTHIER »

1. À Montréal, le ou vers le 19 juin 2005, l'intimé **LUC TESSIER** a fait souscrire à ses clients, **Louise Dubreuil et Norbert Gauthier**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Financier Inter-Continental

S.A., pour un montant de 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01); »

## **LA PREUVE**

[2] Alors que la plaignante fit entendre M<sup>e</sup> Brigitte Poirier, enquêtrice chargée du dossier au bureau de la syndique de la Chambre, ainsi que Mme Louise Dubreuil, la consommatrice en cause, et produisit une preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-8, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[3] L'unique chef d'accusation contenu à la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients, Louise Dubreuil (Mme Dubreuil) et Norbert Gauthier (M. Gauthier), un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Financier Inter-Continental S.A. pour un montant de 100 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification.

[4] Au moment des événements reprochés, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi que dans celle du courtage en épargne collective.

[5] En aucun moment pertinent l'intimé n'était-il inscrit à titre de conseiller en valeurs mobilières de plein exercice ou de courtier en valeurs mobilières de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- [6] Par ailleurs, la preuve présentée au comité a révélé les faits suivants :
- [7] La consommatrice Mme Dubreuil a été référée à l'intimé par son beau-frère.
- [8] Elle a notamment rencontré ce dernier le ou vers le 19 juin 2005.
- [9] Elle a alors effectué, avec son mari M. Gauthier, un investissement dans Groupe Financier Inter-Continental S.A. pour un montant de 100 000 \$<sup>1</sup>.
- [10] L'investissement en cause consistait en un prêt à ladite compagnie pour une période d'un (1) an et devait rapporter des intérêts de l'ordre de 36 000 \$ répartis en douze (12) versements mensuels égaux.
- [11] L'intimé aurait informé Mme Dubreuil tant sur la nature de l'investissement que sur le taux de rendement de 3 % par mois auquel elle devait s'attendre.
- [12] Si l'on se fie à la déclaration de Mme Dubreuil, l'intimé aurait complété les formules nécessaires audit prêt.
- [13] De plus, sur le contrat de prêt d'argent (pièce P-5) l'intimé a signé à titre de représentant dûment autorisé de l'emprunteur, Groupe Financier Inter-Continental S.A.
- [14] C'est enfin à ce dernier que le ou les chèques nécessaires à l'investissement auraient été confiés ou remis.
- [15] Par la suite, un certificat de prêt a été émis. Ledit certificat comporte la signature de l'intimé pour et au nom de Groupe Financier Inter-Continental S.A.

---

<sup>1</sup> Il est à noter que la consommatrice avait effectué un premier prêt de 50 000 \$ dans Groupe Financier Inter-Continental S.A. en août 2004. En 2005, elle a joint au capital de celui-ci une somme additionnelle de 50 000 \$.

[16] Après la souscription de leur placement, les consommateurs reçurent les versements prévus d'intérêts en juillet, août et septembre 2005 (9 000 \$) mais rien de plus par la suite.

[17] La conclusion de fait qui s'impose de la preuve factuelle présentée au comité, c'est qu'à l'égard du placement en cause l'intimé a agi auprès des consommateurs comme leur conseiller et représentant.

[18] Par ailleurs, il est manifeste que le placement offert par l'intimé à ses clients était un placement privé qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de ses certifications.

[19] Le comité a, antérieurement à plusieurs reprises, reconnu que le représentant qui agi dans une discipline pour laquelle il ne dispose pas d'une certification ou en violation de la *Loi sur les valeurs mobilières* commet une faute déontologique.

[20] Dans l'affaire *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, le comité écrivait :

« La pratique illégale d'une discipline en vertu de la *LDPSF* par un représentant qui agit dans une discipline pour lequel il n'a pas le certificat ou toute violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que ce soit à titre d'auteur principal ou de complice, sont des fautes déontologiques sérieuses qui peuvent faire l'objet d'une plainte spécifique en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie de la CSF* ou des articles 12, 13 ou 16 de la *LDPSF*. »<sup>2</sup>

[21] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé doit être et sera déclaré coupable du chef d'accusation porté contre lui.

---

<sup>2</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, dossier CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline  
à une audition sur sanction.

(s) François Folot \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau \_\_\_\_\_  
M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland \_\_\_\_\_  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTÔT  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27 et 28 octobre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0762

DATE : 24 août 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., PL. FIN.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M. LUC TESSIER**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 14 juin 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son avocat, M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg, alors que l'intimé était présent et représenté par son procureur, M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock.

[3] Tous deux déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[4] Ils soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en résumant les événements ayant donné lieu au dépôt de la plainte portée contre l'intimé.

[6] Elle rappela que lors de l'audition au mérite l'intimé n'avait présenté aucune preuve à l'encontre du chef d'accusation porté contre lui.

[7] Elle souligna ensuite le peu de connaissances des clients dans le domaine du placement et indiqua que suite aux agissements de l'intimé ceux-ci avaient subi des pertes substantielles.

[8] Elle signala que puisque l'intimé avait agi en dehors du cadre de ses certifications, ces derniers ne pouvaient espérer être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[9] Elle soumit ensuite une série de décisions antérieures du comité. Dans chacun des cas présentés, pour avoir conseillé à leurs clients d'investir dans des placements qu'ils n'étaient par ailleurs pas autorisés à distribuer, les représentants fautifs ont été condamnés à des radiations temporaires de trois (3) ans<sup>1</sup>.

[10] Se fondant sur lesdits précédents, la plaignante recommanda au comité d'imposer à l'intimé, sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, une radiation temporaire de trois (3) ans.

---

<sup>1</sup> *Léna Thibault c. Guy Prescott*, dossier CD00-0752, décision du 17 décembre 2009; *Léna Thibault c. Brian Ruse*, dossier CD00-0753, décision du 2 septembre 2009, *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, dossier CD00-0691, décision du 9 juillet 2008; *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, dossier CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

[11] Elle recommanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[12] L'intimé débuta ses représentations en signalant que contrairement aux représentants mentionnés aux autorités soumises par la plaignante, il n'avait été condamné que sur un seul chef d'accusation.

[13] Il déclara ensuite que la preuve n'avait pas révélé que lors des événements en cause il aurait été « une tête dirigeante » de Groupe financier Inter Continental S.A.

[14] Il termina ses représentations en soulignant que peu après le début de l'enquête qui devait mener au dépôt de la plainte, il avait de lui-même cessé toute activité professionnelle. Ainsi, à compter de la fin d'octobre 2006, il s'était « lui-même abstenu » d'exercer la profession.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[15] La preuve présentée au comité n'a pas révélé que l'intimé ait fait l'objet de condamnations disciplinaires antérieures.

[16] Au moment des événements reprochés, il exerçait la profession de représentant depuis plus de sept (7) ans.

[17] Il a volontairement mis fin à ses activités professionnelles peu de temps après le dépôt d'une demande d'enquête à son endroit.

[18] Bien qu'elle concerne un couple, soit Louise Dubreuil et Norbert Gauthier, la plainte portée contre l'intimé ne comporte qu'un seul chef d'accusation.

[19] La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé est indéniable.

[20] Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[21] Tandis que l'intimé ne pouvait ignorer les limites de ses certifications, les clients avaient peu ou pas de moyens de se protéger des agissements de ce dernier.

[22] Ils possédaient peu ou pas de connaissances dans le domaine des produits financiers. Ils faisaient confiance à l'intimé et ce dernier leur a recommandé un placement qu'il n'était pas autorisé à distribuer.

[23] Il les a convaincus d'y souscrire, notamment en leur présentant un retour ou un rendement de 30 % par année.

[24] Un tel taux est à ce point éloigné des rendements alors courants qu'il est impossible pour le comité de retenir la bonne foi de l'intimé.

[25] Ajoutons de plus que c'est lui qui a signé, au nom de Groupe financier Inter Continental S.A. le « certificat de prêt » ainsi que le « contrat de prêt » remis aux clients.

[26] Enfin, parce que l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications, ces derniers, dont la perte est substantielle, seront privés des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[27] Par ailleurs, la recommandation de la plaignante de condamner l'intimé à une radiation temporaire de trois (3) ans prend appui sur bon nombre de précédents du comité.

[28] Ainsi, dans l'affaire *Léna Thibault c. Guy Prescott* (dossier CD00-0752, décision du 17 décembre 2009), le représentant, reconnu coupable d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des produits qu'il n'était pas autorisé à distribuer en vertu de ses certifications, a été condamné, à la suite de recommandations conjointes des parties, à une radiation temporaire de trois (3) ans.

[29] Dans les affaires *Léna Thibault c. Brian Ruse* (dossier CD00-0753, décision du 2 septembre 2009), *Léna Thibault c. Maryse Labarre* (dossier CD00-0691, décision du 9 juillet 2008) et *Léna Thibault c. Christophe Balayer* (dossier CD00-0674, décision du 4 juin 2008), les représentants fautifs ont également été condamnés à des sanctions de radiation de trois (3) ans pour le même type d'infractions.

[30] Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, ces dossiers comportent des éléments de similarité avec le cas en l'instance.

[31] Aussi, tout en reconnaissant qu'il est toujours difficile de comparer une situation avec une autre, compte tenu de la nature de l'infraction commise et des circonstances propres au dossier, le comité est d'avis de suivre en l'instance les recommandations de la plaignante.

[32] La sanction suggérée par cette dernière, tout en comportant les qualités nécessaires d'exemplarité et de dissuasion, lui apparaît proportionnée tant à la gravité objective qu'à la gravité subjective de l'infraction.

[33] Relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés, le comité suivra également les recommandations de la plaignante, aucun motif pouvant le justifier de s'écarter de celles-ci ne lui ayant été présenté.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef d'accusation porté contre l'intimé :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTÔT  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 juin 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**